



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 124 - 2022
Rapporteur : Gérard LEMERCIER

Votants pour : 27
Votants contre : 4
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH,

Pouvoirs : Mickael PEREIRA à Marie-Lyne VAGNER, Hugues CANTEL à Louis CHOAIN, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Valérie DIOT à Gérard LEMERCIER, Françoise ROUTIER à Pierre BIBET, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Pascal GRIHAULT, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Jocelyn COUASNON, Justine REPEL

Date de la convocation : 06 décembre 2022

Secrétaire de séance : Laurence BEATRIX

Objet :

AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Exposé des motifs :

L'article L. 3132-3 du Code du travail pose le principe du repos hebdomadaire donné le dimanche. Cependant, des dérogations y sont possibles du fait de la loi, par arrêté préfectoral ou par arrêté du Maire.

Les articles L.3132-26 et R.3132-21 du même code prévoient que le Maire peut décider, par arrêté, de permettre la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal (sans avis du Conseil Municipal lorsque le nombre de dimanches n'excède pas cinq dimanches dans l'année), consultation des organisations de salariés et d'employeurs et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'objectif de ces dérogations est de permettre le maintien de l'attractivité commerciale et l'adaptation aux habitudes de consommation tout en assurant des contreparties aux salariés qui doivent être volontaires, voir leur rémunération doublée et à qui il est garanti un repos compensateur équivalent en temps.

C'est pourquoi, la Ville de Bernay considère que la préparation des fêtes de fin d'année et quelques autres dates ciblées sont des temps forts de l'activité commerçante et qu'il s'agit à cette période de préserver le commerce de détail alimentaire et non-alimentaire de centre-ville.

D'autre part, les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire connaissent une croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires, de même que les périodes de soldes sont également une période importante.

Enfin, les concessionnaires automobiles font face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et organisent des journées portes ouvertes à une échelle Nationale.

Les dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay prévues en 2023 répondent donc à ces objectifs :

Secteurs d'activités	Proposition	Justification
Secteur d'activités A :		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	15 janvier	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure	22 janvier	
Commerces de détail de la librairie	28 mai	
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique	11 juin	
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs	2 juillet	
Commerces de brocante	9 juillet	
Commerces de détail de quincaillerie	19 novembre	
Commerces de détail d'articles ménagers	26 novembre	
Commerces de bijouterie, joaillerie	03 décembre	
Commerces de détail de jeux et jouets	10 décembre	
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration	17 décembre	
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté	24 décembre	
Secteur d'activités B :		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	15 janvier	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année
	22 janvier	
	28 mai	
	11 juin	
	2 juillet	
	09 juillet	
	19 novembre	
	26 novembre	
	10 décembre	
	17 décembre	

	24 décembre	
	31 décembre	
Secteur d'activités C :		
Concessionnaires automobiles	15 janvier 13 février 12 mars 17 avril 8 mai 11 juin 11 juillet 21 août 17 septembre 15 octobre 19 novembre 10 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

Il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis, par secteur d'activités, sur ces dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Madame le Maire au titre de l'année 2023.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales
VU les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du Travail ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;
VU l'avis des membres de la commission « *Administration générale, finances et économie* » du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la consultation des organisations de salariés et d'employeurs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité

(Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE et Sébastien LERAT votent contre)

- **DE RENDRE** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordée par Madame le Maire au titre de l'année 2023 comme suit :

- **Secteur d'activités A** – 15 et 22 janvier, 28 mai, 11 juin, 2 et 9 juillet, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre

- **Secteur d'activités B** – 15 et 22 janvier, 28 mai, 11 juin, 2 et 9 juillet, 19 et 26 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre :
- **Secteur d'activités C** – 15 janvier, 13 février, 12 mars, 17 avril, 8 mai, 11 juin, 11 juillet, 21 août, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 10 décembre :

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 14/12/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

